



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation environnementale

**Parc éolien à CRESSY-OMENCOURT
exploité par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX (CEFAL)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter deux éoliennes et un poste de livraison à CRESSY-OMENCOURT, dont bénéficie la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêt n° 20DA01514 du 14 décembre 2021 par laquelle la cour administrative d'appel (CAA) de Douai a décidé d'accorder à la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien, comprenant deux éoliennes et un poste de livraison, à CRESSY-OMENCOURT ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 22 mai 2023 ;

Vu le rapport du 4 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 octobre 2023, reçu le 11 octobre suivant ;

Vu le formulaire rempli et signé le 16 octobre 2023 par l'exploitant afin de déclarer qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) est autorisée à exploiter un parc éolien à CRESSY-OMENCOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 ;
2. par courriel du 22 mai 2023, la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) a transmis à la préfecture de la Somme un dossier de porter-à-connaissance portant à la fois sur :
 - une augmentation de la puissance maximale des éoliennes de 4,5 MW à 4,8 MW ;
 - l'installation de fondations surélevées, d'une hauteur de 3 mètres maximum ;
 - la mention des maxims concernant le gabarit des machines dans l'arrêté de prescriptions ;
3. l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 4 octobre 2023, que ces modifications sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 susvisé est modifié comme suit :

"Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale maximale en bout de pale : 184 mètres Hauteur au moyeu maximale : 127,5 mètres Puissance unitaire maximale : 4,8 MW Puissance totale maximale : 9,6 MW Altitude maximale en bout de pale : - CEFAL 07 : 274 mètres - CEFAL 08 : 268 mètres

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CRESSY-OMENCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de CRESSY-OMENCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

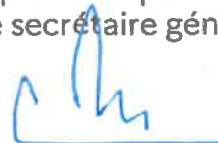
3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de CRESSY-OMENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 23 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to read 'Emmanuel', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD